

Loi n° 6-63 du 3 janvier 1963, projet de loi inscrivant d'office sur les budgets à venir les sommes dues à la société congolaise de constructions et de travaux publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le but d'assurer le paiement des échéances prévues par les conventions de marchés de gré à gré à règlement différé passées entre le Gouvernement de la République d'une part et la société congolaise de constructions et de travaux publics d'autre part, il sera inscrit aux budgets à venir les sommes ci-dessous indiquées.

Budget 1963	=	25 millions.
— 1964	=	76 »
— 1965	=	76 »
— 1966	=	76 »
— 1967	=	67 »

Art. 2. — Dans le cas où pour une cause quelconque la ou les conventions ci-dessus indiquées viendraient à être résiliées les dispositions de la présente loi seraient nulles et non avenues.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.